

**Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention entre le
Gouvernement de la République française, la Région flamande et la
Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre
Deûlémont en France et Menin en Belgique signée à Bruxelles le 19
novembre 2018,**

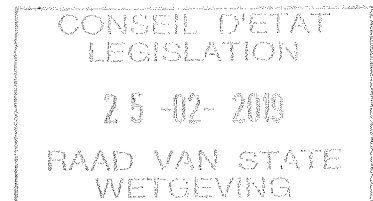
Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et
du Ministre de l'Environnement et des Travaux Publics,

Après délibération,

65524 / 4

ARRÊTE :



Le Ministre de l'Environnement et des Travaux Publics est chargé de présenter au
Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

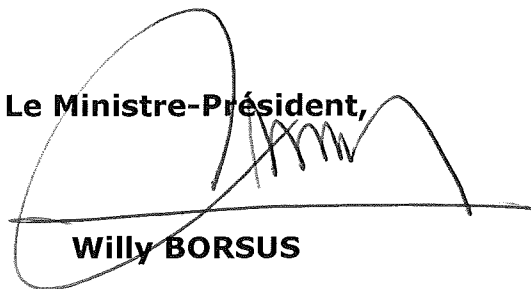
Article 1^{er}

La Convention entre le Gouvernement de la République française, la Région
flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne
entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles, le 19
novembre 2018, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

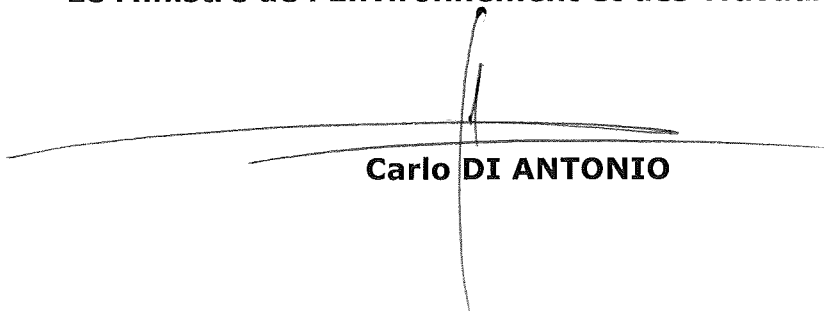
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement et des Travaux Publics,



Carlo DI ANTONIO

**Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention entre le
Gouvernement de la République française, la Région flamande et la
Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre
Deûlémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles, le 19
novembre 2018**

Exposé des motifs

La Convention du 19 novembre 2018 vise à adapter les accords prévus par la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Menin, signée à Bruxelles le 3 février 1982.

Cette Convention vise à améliorer les communications fluviales entre la France, la Région flamande et la Région wallonne, en vue de concourir à l'amélioration des Réseaux Transeuropéens des Transports.

La Convention signée le 19 novembre 2018 consiste à préciser le cadre générale des engagements réciproques de la République française, de la Région wallonne et de la Région flamande pour l'aménagement ainsi que l'entretien et l'exploitation de la Lys mitoyenne entre la commune de Deûlémont, située en France, et la commune de Menin, située en Belgique, dénommée « Lys mitoyenne » au niveau des délais de réalisation, des financements et cofinancements européens ainsi qu'à définir les obligations entre partie, en tenant compte également de l'évolution de la législation française en la matière et du suivi de la CIG (Commission intergouvernementale Seine Escaut).

Conformément à l'article 167 §3 de la Constitution relatif aux relations internationales, les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

**Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention entre le
Gouvernement de la République française, la Région flamande et la
Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre
Deûlémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles, le 19
novembre 2018**

Commentaire des articles

Les articles de la Convention précisent les modalités pour l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France, la Flandre et la Wallonie. Les articles 1 à 8 précisent le contenu de la Convention, c'est-à-dire les travaux qui seront réalisés et les articles 3, 4 et 5 le fonctionnement de la Convention.

L'art.1 stipule les engagements réciproques des parties et présente les trois sections de la Lys mitoyenne.

L'art.2 mentionne l'objectif de l'aménagement, qui est la mise à grand gabarit de la voie d'eau de façon à garantir :

- la navigation en alternat des convois poussés de la classe européenne CEMT Vb ;
- la navigation à double sens, d'unités de classe européenne Va ;

L'art.3 décrit les travaux de mise à grand gabarit cofinancés par les parties Ces travaux consistent en :

- a) l'élargissement et l'approfondissement de la Lys mitoyenne ; la reprise des berges impactées par l'élargissement et l'approfondissement ;
- b) l'aménagement de zones d'attente (Comines), la réalisation d'un bassin de virement (Bousbecque - Wervik), l'aménagement d'une zone de stationnement ou de croisement (Wervicq-Sud - Wervik) ;
- c) la consolidation ou la protection des ouvrages ;
- d) l'aménagement des traversées de Comines et de Wervik ;
- e) la reconstruction du pont de Wervik ;
- f) la gestion des matériaux excédentaires issus des travaux précités ;
- g) l'aménagement technique des sites de stockage ;
- h) les travaux de la mise au gabarit Vb alternat de la Lys mitoyenne.

L'art.4 décrit les travaux financés exclusivement par la République française. Ces travaux consistent en :

- a) le dragage des sédiments de la Lys mitoyenne sur la section 1 ;
- b) les travaux supplémentaires relatifs à la mise en place de la surlargeur dans la courbe de Deûlémont ;
- c) les travaux de démolition et d'adaptation des bâtiments situés sur les emprises françaises ;
- d) les mesures compensatoires et d'accompagnement de l'aménagement de la Lys mitoyenne ;
- e) l'aménagement du barrage et de l'écluse de Comines en Belgique.

L'art.5 décrit les travaux financés exclusivement par la Région wallonne. Ces travaux consistent en :

- a) le dragage des sédiments de la Lys mitoyenne sur la section 2 ;
- b) l'aménagement de la traversée de Comines ;

- c) les travaux de démolition et d'adaptation des bâtiments situés sur les emprises wallonnes ;
- d) les mesures compensatoires et d'accompagnement de l'aménagement de la Lys mitoyenne.

L'art. 6 décrit les travaux financés exclusivement par la Région flamande. Ces travaux consistent en :

- a) le dragage des sédiments de la Lys mitoyenne sur la section 3 ;
- b) l'aménagement de la traversée de Wervik ;
- c) la reconstruction du pont de Wervik ;
- d) les travaux de démolition et d'adaptation des bâtiments situés sur les emprises flamandes ;
- e) les mesures compensatoires et d'accompagnement de l'aménagement de la Lys mitoyenne ;
- f) l'aménagement du barrage et de l'écluse de Menin en Belgique.

L'art.7 stipule la répartition de la maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'ouvrage des travaux de la Lys mitoyenne est répartie entre les Parties comme suit :

- a) la maîtrise d'ouvrage incombe à la République française pour les travaux dont la liste figure à l'art.3 de cette Convention et situés sur la section 1 décrite à l'art.1 paragr.2, ainsi que tous les travaux listés à l'art.4 de cette Convention ;
- b) la maîtrise d'ouvrage incombe à la Région wallonne pour les travaux, dont la liste figure à l'art.3 de cette Convention et situés sur la section 2, décrite à l'art.1 paragr.2, ainsi que les travaux listés à l'art.5 de cette Convention ;
- c) la maîtrise d'ouvrage incombe à la Région flamande pour les travaux listés à l'art.3 de cette Convention et situés sur la section 3, décrite à l'art.1 paragr.2 ainsi que tous les travaux dont la liste figure à l'art.6 de cette Convention.

L'art.8 mentionne la délégation de la maîtrise d'ouvrage qui est répartie comme suit :

- la République française confie la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux à Voies navigables de France ou tout organisme lui succédant.
- La Région wallonne confie la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux au Service public de Wallonie ou tout organisme lui succédant
- La Région flamande confie la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux à De Vlaamse Waterweg NV ou tout organisme lui succédant.

L'art.9 rappelle les procédures réglementaires.

L'art.10 précise l'organisation des procédures d'acquisition des emprises.

L'art.11 mentionne les responsabilités de l'entretien et l'exploitation de chaque partie.

L'art.12 stipule l'attribution des compétences pour l'entretien et l'exploitation. Les attributions sont réparties comme suit :

- La République française confie à Voies navigables de France l'entretien et l'exploitation de la section 1 définie à l'art.1 paragr.2.

- La Région wallonne confie au Service public de Wallonie l'entretien et l'exploitation de la section 2 définie à l'art.1 paragr.2.
- La Région flamande confie à De Vlaamse Waterweg NV l'entretien et l'exploitation de la section 3 définie à l'art.1 paragr.2.

L'art.13 rappelle le financement des travaux d'aménagement. Les clefs de répartition sont les suivantes :

- La section 1, définie à l'art.1 paragr.2, est cofinancée à 50% par la république française et à 50% par la Région wallonne ;
- La section 2, définie à l'art.1 paragr.2, est cofinancée à 44% par la République française et à 56% par la Région wallonne ;
- La section 3, définie à l'art.1 paragr.2, est cofinancée à 48% par la République française et à 52% par la Région flamande.

L'art.14 mentionne le financement de l'entretien et de l'exploitation.

L'art.15 précise la signature d'une convention d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

L'art.16 précise la signature d'une convention d'entretien et d'exploitation de la Lys mitoyenne dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

L'art.17 rappelle l'existence de la Commission intergouvernementale du projet Seine-Escaut et son fonctionnement.

L'art.18 précise la méthode pour le traitement des déchets.

L'art.19 stipule les modalités pour le règlement des litiges.

L'art.20 rappelle la procédure pour la dénonciation de la présente Convention.

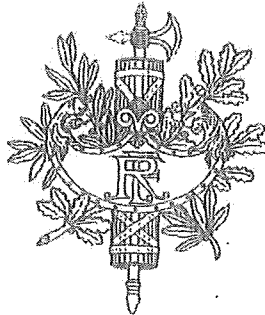
L'art.21 mentionne les annexes jointes à la présente Convention. Ces annexes sont :

- a) annexe n°1 : Description de sections visées à l'art.1 paragr.2 de la présente Convention
- b) annexe n°2 : Procédure d'arbitrage

L'art.22 précise les relations de la présente Convention avec d'autres Conventions.

L'art.23 stipule les modalités pour l'entrée en vigueur de la Convention et sa durée.

République Française



N°163/2018

POUVOIRS

Au nom du Gouvernement de la République, **NOUS**, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, donnons **POUVOIRS** par ces présentes à :

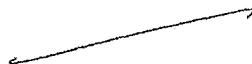
Mme Nathalie LOISEAU, Ministre auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée des Affaires européennes

pour signer la Convention entre le Gouvernement de la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deulémont en France et Menin en Belgique./.

FAIT À PARIS, LE 16 novembre 2018

Le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

M Le Drian



DÉCLARATION D'INTENTION

ENTRE

*LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,*

LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,

LA RÉGION FLAMANDE,

LA RÉGION WALLONNE,

*LE GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION
TERRITORIALE EUROMÉTROPOLE LILLE-KORTRIJK-
TOURNAI,*

ET

*LE GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION
TERRITORIALE WEST-VLAANDEREN/ FLANDRE-
DUNKERQUE-CÔTE D'OPALE*

RELATIVE AU

*RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
DE TRANSPORT TRANSFRONTALIER RÉGIONAL*

Le Gouvernement de la République française,

Représenté par Madame **Nathalie Loiseau**, Ministre auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée des Affaires européennes

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur **Xavier Bertrand**, président,

La Région wallonne, représentée par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, Monsieur **Willy Borsus**, et par Monsieur **Carlo Di Antonio**, ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

La Région flamande, représentée par le Ministre-Président du Gouvernement flamand, **Monsieur Geert Bourgeois**,

Le groupement européen de coopération territoriale Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, représenté par Madame **Martine Aubry**, présidente,

Le groupement européen de coopération territoriale West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, représenté par Monsieur **Jan Durnez**, président,

Ci-après dénommés « les Signataires »,

Convaincus de l'importance d'une offre de transports collectifs efficace et durable pour développer la mobilité et l'économie transfrontalières tout en préservant la qualité de l'air dans un bassin transfrontalier confronté aux effets cumulés du changement climatique, des émissions industrielles, du trafic des poids lourds en transit et de la saturation des axes routiers,

Considérant le diagnostic actualisé en 2014-2015 du groupe parlementaire franco-belge sur les obstacles à la coopération transfrontalière et les initiatives prises par les collectivités territoriales et entités régionales de part et d'autre de la frontière, ainsi que par les groupements européens de coopération territoriale West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, d'une part, et Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, d'autre part, ci-après dénommés « les GECT », pour les résoudre,

Étant préalablement exposé que les orientations et actions communes ci-dessous identifiées ne se substituent pas aux programmes et plans d'action des Signataires mais visent à une action concertée pour une amélioration de l'offre de transports collectifs dans le bassin transfrontalier entendu comme couvrant respectivement la région des Hauts-de-France, les Régions de la Flandre et de la Wallonie,

se proposent, chacun dans leur domaine de compétence et à la hauteur de leurs moyens, de :

- soutenir et faciliter les initiatives entreprises de part et d'autre de la frontière pour contourner les obstacles à la mobilité transfrontalière, notamment par la recherche de continuités dans les lignes de transports en commun existantes dans les bassins de vie transfrontaliers, en supprimant les ruptures de charge, et l'encouragement à la mobilité douce et la mise sur pied de modes de transports en commun transfrontaliers en territoire rural ;

- contribuer à maintenir et améliorer l'offre de service et la cadence des liaisons de bus existantes pour les voyageurs entre les pôles urbains transfrontaliers ;

- soutenir les travaux des GECT West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, d'une part, et Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, d'autre part, pour faire émerger des schémas de transports et de mobilité transfrontaliers sur chacun de leur bassin de vie respectif, en appuyant les GECT dans leurs démarches auprès des autorités régionales de transport et opérateurs de transports pertinents, ainsi que dans leurs expérimentations ;

- en s'inscrivant dans le cadre de la déclaration de Paris de 2014 et de la déclaration de Luxembourg d'octobre 2015, mener des initiatives communes en vue de développer le recours aux mobilités actives, notamment en encourageant l'augmentation de la part modale du vélo, dont la mise en place des véloroutes européennes concernant la Belgique et la France (EV 3, 4 et 5).

Les Signataires se réuniront au moins une fois par an, alternativement en Hauts-de-France, en Wallonie et en Flandre, pour faire un point d'étape sur les projets identifiés dans la présente déclaration d'intention.

La présente déclaration d'intention est signée à Bruxelles, en six exemplaires, en langue française et néerlandaise, le 19 novembre 2018.

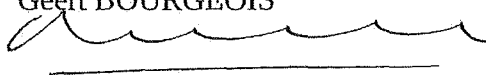
La Ministre auprès du ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères, chargée des
Affaires européennes



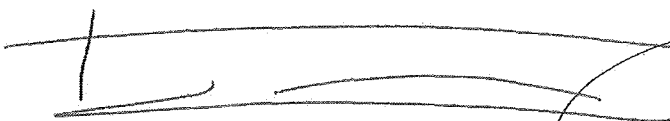
Nathalie LOISEAU

Le Ministre-Président du Gouvernement
flamand

Geert BOURGEOIS

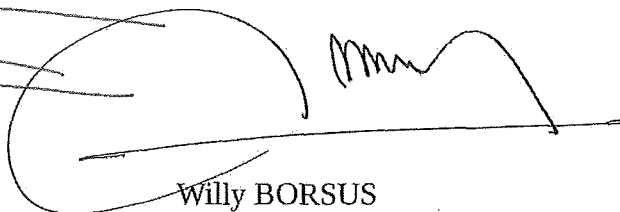


Le Président de la Région Hauts-de-France



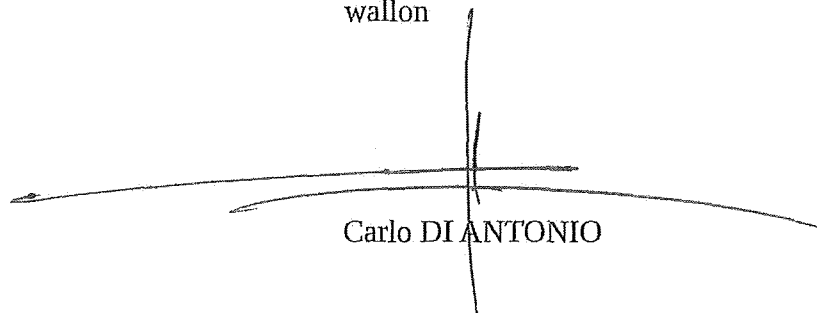
Xavier BERTRAND

Le Ministre-Président du Gouvernement
wallon



Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la
Transition écologique, de l'Aménagement
du territoire, des Travaux publics, de la
Mobilité, des Transports, du Bien-être
animal et des Zonings du Gouvernement
wallon



Carlo DI ANTONIO

La Présidente en exercice du GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line.

Martine AUBRY

Le Président en exercice du GECT West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a vertical line.

Jan DURNEZ

**Convention entre la Région flamande, la Région wallonne, et le
Gouvernement de la République française, relative à
l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en
France et Menin en Belgique**

La Région flamande,

La Région wallonne,

Le Gouvernement de la République française,

ci-après les « Parties »,

Constatant la nécessité d'adapter les accords prévus par la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Menin, signée à Bruxelles le 3 février 1982,

Désireuses, par les travaux envisagés, de poursuivre en commun la réalisation du réseau transeuropéen de transports et du corridor « Mer du Nord – Méditerranée », notamment dans le cadre de la liaison européenne Seine-Escaut, et de favoriser la promotion du transport fluvial en Europe,

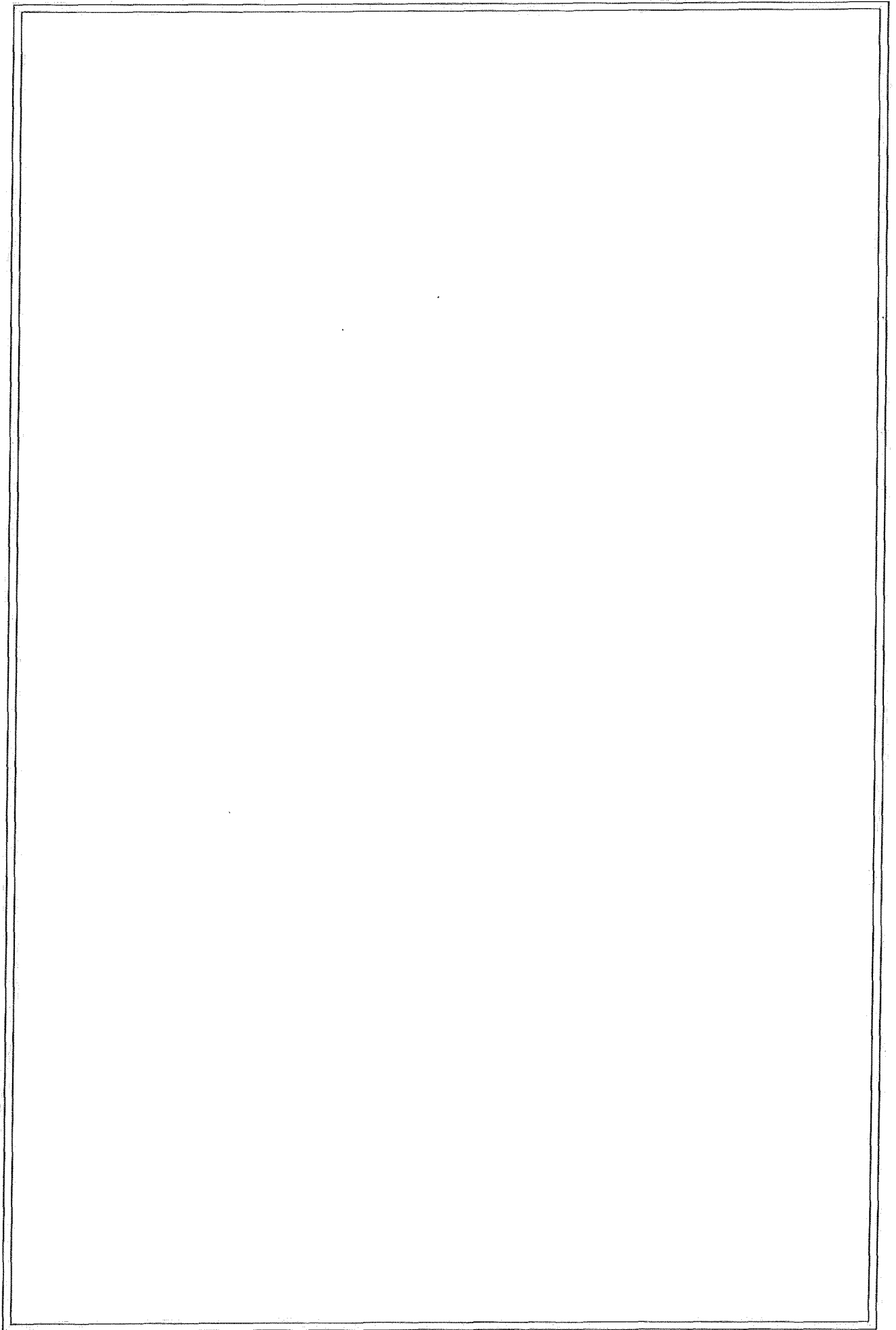
Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET

1. La présente Convention a pour objet de prévoir le cadre général des engagements réciproques de la Région flamande, de la Région wallonne et de la République française, pour l'aménagement ainsi que l'entretien et l'exploitation de la Lys mitoyenne entre la commune de Deûlémont, située en France, et la commune de Menin, située en Belgique, ci-après dénommée « Lys mitoyenne ».

2. Pour la mise en œuvre de la présente Convention, la Lys mitoyenne est divisée en trois secteurs avoisinants :

- a) La section 1 se compose de la Lys mitoyenne, côtés français et belge, entre la confluence Deûle-Lys à l'amont de l'écluse de Comines, quel que soit le territoire concerné (français ou wallon) ;
- b) La section 2 se compose de la Lys mitoyenne, côtés français et belge, de l'aval de



- l'écluse de Comines, y compris cette écluse, à la limite entre les communes de Comines et Wervik, quel que soit le territoire concerné (français ou wallon) ;
- c) La section 3 se compose de la Lys mitoyenne, côtés français et belge, de la limite entre les communes de Comines et Wervik jusqu'à pont de Menin, situé rue de Lille, quel que soit le territoire concerné (français ou flamand).

Les sections sont précisées en annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DE L'AMENAGEMENT

1. L'opération d'aménagement de la Lys mitoyenne a pour objectif la mise à grand gabarit de la voie d'eau de façon à garantir :
- a) la navigation en alternat des convois poussés de la classe européenne CEMT Vb..
 - b) la navigation à double sens, d'unités de classe européenne CEMT Va.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX DE MISE A GRAND GABARIT COFINANCES PAR LES PARTIES

1. Les travaux de mise à grand gabarit faisant l'objet du cofinancement prévu à l'article 13 de la présente Convention consistent en :

- a) l'approfondissement de la Lys mitoyenne jusqu'à 4,50 m au plafond, sous le niveau normal de navigation (NNN) fixé à :
 - 11,31 m [IGN 69], soit 12,96 m [DNG], sur le bief amont de l'écluse de Comines,
 - 10,18 m [IGN 69], soit 11,83 m [DNG], sur le bief amont de l'écluse de Menin,
 - 8,53 m [IGN 69], soit 10,18 m [DNG], sur le bief aval de l'écluse de Menin ;
- b) l'élargissement et l'approfondissement de la Lys mitoyenne, à l'exception de la surlargeur dans la courbe de Deûlémont ;
- c) la reprise des berges impactées par l'élargissement et l'approfondissement : défenses de berges, protection anti-batillage, consolidation des berges, revêtement des berges, plantation des berges, chemin de service, assainissement ;
- d) l'aménagement de deux zones d'attente à Comines ;
- e) la réalisation d'un bassin de virement à cheval sur les communes de Bousbecque et Wervik ;
- f) l'aménagement d'une zone de stationnement ou de croisement à cheval sur les communes de Wervicq-Sud en France et Wervik en Flandre (Belgique) ;
- g) la consolidation ou la protection des ouvrages (ponts, quais, écluses) nécessaire aux travaux d'élargissement et d'approfondissement de la Lys mitoyenne ;
- h) la partie de l'aménagement des traversées de Comines et de Wervik consistant à augmenter la capacité de navigation afin de passer d'un gabarit de 1 350 tonnes à

un gabarit de 4 400 tonnes, étant entendu que seul le coût du passage d'un gabarit de 1 350 tonnes à celui de 4 400 tonnes est cofinancé par les trois Parties ;

- i) la partie de la reconstruction du pont de Wervik consistant à augmenter la capacité de navigation en passant d'un gabarit de 1 350 tonnes à un gabarit de 4 400 tonnes, étant entendu que seul le coût du passage d'un gabarit de 1 350 tonnes à celui de 4 400 tonnes est cofinancé par les trois Parties ;
- j) la gestion des matériaux excédentaires issus des travaux ci-dessus notamment le transport, le dépotage, le traitement, la revalorisation ou l'élimination ;
- k) l'aménagement technique des sites de stockage nécessaire au dépôt des matériaux excédentaires issus des travaux ci-dessus ;
- l) les travaux de la mise au gabarit Vb alternat de la Lys mitoyenne sont inclus dans le co-financement de la présente Convention quelle que soit la date de démarrage des travaux, antérieure ou non à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES TRAVAUX FINANCES EXCLUSIVEMENT PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

En complément des travaux cofinancés dont la liste figure à l'article 3 de la présente Convention, la République française s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et à financer les travaux suivants, dans le cadre de l'aménagement de la Lys mitoyenne :

- a) le dragage des sédiments de la Lys mitoyenne sur la section 1, définie à l'article 1 paragraphe 2 de la présente Convention, et toutes les mesures associées, notamment celles liées à la gestion et au traitement des sédiments, préalablement à la réalisation des travaux visés à l'article 3 ci-dessus. Ce dragage est limité au profil de construction du canal ;
- b) les travaux supplémentaires relatifs à la mise en place de la surlargeur dans la courbe de Deûlémont ;
- c) les travaux de démolition et d'adaptation des bâtiments situés sur les emprises françaises à acquérir pour la réalisation de l'aménagement de la Lys mitoyenne ;
- d) les mesures compensatoires et d'accompagnement de l'aménagement de la Lys mitoyenne retenues en application des réglementations environnementales françaises et européennes ou sur simple choix de la France ;
- e) l'aménagement du barrage et de l'écluse de Comines en Belgique en faveur de la franchissabilité piscicole.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES TRAVAUX FINANCES EXCLUSIVEMENT PAR LA REGION WALLONNE

En complément des travaux cofinancés dont la liste figure à l'article 3 de la présente Convention, la Région wallonne s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et à financer les travaux suivants, dans le cadre de l'aménagement de la Lys mitoyenne :

- a) le dragage des sédiments de la Lys mitoyenne sur la section 2, définie à l'article 1

paragraphe 2 de la présente Convention, et toutes les mesures associées, notamment celles liées à la gestion et au traitement des sédiments, préalablement à la réalisation des travaux visés à l'article 3 ci-dessus. Ce dragage est limité au profil de construction du canal ;

- b) la partie de l'aménagement de la traversée de Comines consistant à augmenter la capacité de navigation en passant du gabarit actuel de 600 / 800 tonnes à celui de 1 350 tonnes ;
- c) les travaux de démolition et d'adaptation des bâtiments situés sur les emprises wallonnes à acquérir pour la réalisation de l'aménagement de la Lys mitoyenne ;
- d) les mesures compensatoires et d'accompagnement de l'aménagement de la Lys mitoyenne retenues en application des réglementations environnementales wallonnes et européennes ou sur simple choix de la Wallonie.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES TRAVAUX FINANCES EXCLUSIVEMENT PAR LA REGION FLAMANDE

En complément des travaux cofinancés dont la liste figure à l'article 3 de la présente Convention, la Région flamande s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et à financer les travaux suivants dans le cadre de l'aménagement de la Lys mitoyenne :

- a) le dragage des sédiments de la Lys mitoyenne sur la section 3, définie à l'article 1 paragraphe 2 de la présente Convention, et toutes les mesures associées, notamment celles liées à la gestion et au traitement des sédiments, préalablement à la réalisation des travaux visés à l'article 3. Ce dragage est limité au profil de construction du canal ;
- b) la partie de l'aménagement de la traversée de Wervik consistant à augmenter la capacité de navigation en passant du gabarit actuel de 600 / 800 tonnes à celui de 1 350 tonnes ;
- c) la partie de la reconstruction du pont de Wervik consistant à augmenter la capacité de navigation en passant du gabarit actuel à celui de 1 350 tonnes ;
- d) les travaux de démolition et d'adaptation des bâtiments situés sur les emprises flamandes à acquérir pour la réalisation de l'aménagement de la Lys mitoyenne ;
- e) les mesures compensatoires et d'accompagnement de l'aménagement de la Lys mitoyenne retenues en application des réglementations environnementales flamandes et européennes ou sur simple choix de la Flandre ;
- f) l'aménagement du barrage et de l'écluse de Menin en Belgique en faveur de la franchissabilité piscicole.

ARTICLE 7 – REPARTITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

1. La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la Lys mitoyenne est répartie entre les Parties comme suit :

- a) la maîtrise d'ouvrage incombe à la République française pour les travaux dont la liste figure à l'article 3 de cette Convention et situés sur la section 1 décrite à l'article 1 paragraphe 2, ainsi que tous les travaux listés à l'article 4 de cette Convention ;
- b) la maîtrise d'ouvrage incombe à la Région wallonne pour les travaux, dont la liste figure à l'article 3 de cette Convention et situés sur la section 2, décrite à l'article 1

- paragraphe 2, ainsi que les travaux listés à l'article 5 de cette Convention;
- c) la maîtrise d'ouvrage incombe à la Région flamande pour les travaux listés à l'article 3 de cette Convention et situés sur la section 3, décrite à l'article 1 paragraphe 2 ainsi que tous les travaux dont la liste figure à l'article 6 de cette Convention.

2. Les Parties s'assurent que les gestionnaires de leurs domaines publics fluviaux acceptent la réalisation des aménagements sur leurs domaines publics fluviaux respectifs et mettent à disposition les emprises nécessaires aux aménagements prévus dans la présente Convention.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

1. La République française confie la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux, selon la répartition prévue par la présente Convention, à Voies navigables de France ou tout organisme lui succédant. À ce titre, ce dernier applique les dispositions prévues par la présente Convention et signe la convention d'exécution prévue à l'article 15.

2. La Région wallonne confie la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux, selon la répartition prévue par la présente Convention, au Service public de Wallonie ou tout organisme lui succédant. À ce titre, ce dernier applique les dispositions prévues par la présente Convention et signe la convention d'exécution prévue à l'article 15.

3. La Région flamande confie la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux, selon la répartition prévue par la présente Convention, à De Vlaamse Waterweg NV ou tout organisme lui succédant. À ce titre, ce dernier applique les dispositions prévues par la présente Convention et signe la convention d'exécution prévue à l'article 15.

ARTICLE 9 – PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Chaque Partie s'assure de l'obtention des autorisations administratives sur son territoire conformément à sa propre réglementation, au bénéfice des Parties qui y réalisent des travaux.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES PROCEDURES D'ACQUISITION DES EMPRISES

1. Chaque Partie réalise les acquisitions, à l'amiable ou par voie d'expropriation le cas échéant, des emprises foncières qui sont nécessaires au projet sur son territoire, quelle que soit la Partie en charge des travaux.

2. Chaque Partie veille à ce que les biens immobiliers situés sur son territoire soient remis en temps opportun à la Partie concernée, pour l'exécution des travaux dont cette dernière a la charge.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION

1. La République française assume la responsabilité et la charge du curage de la Lys mitoyenne de la section 1, définie à l'article 1 paragraphe 2. La Région wallonne assume la responsabilité et la charge du curage de la Lys mitoyenne de la section 2, définie à l'article 1 paragraphe 2. La Région flamande assume la responsabilité et la charge du curage de la Lys mitoyenne de la section 3, définie à l'article 1 paragraphe 2.

2. La République française assume la responsabilité et la charge de l'entretien en rive sud de la Lys mitoyenne recalibrée, de Deûlémont jusqu'à Halluin. La Région wallonne et la Région flamande assument la responsabilité et la charge de l'entretien de la rive nord de la Lys mitoyenne recalibrée, la Région wallonne à l'amont de la limite entre les communes de Comines et Wervik et la Région flamande à l'aval de cette limite.

3. Les Parties s'accordent sur les règles d'exploitation sur la Lys mitoyenne. Ces règles n'incluent pas les pouvoirs de police, qui restent de la compétence de l'État ou de la région territorialement concernée. À l'amont de l'écluse de Comines, la mise en œuvre de ces règles d'exploitation est à la charge de la République française. À l'aval de l'écluse de Comines, y compris cette écluse, jusqu'à la limite entre les communes de Comines et de Wervik, la mise en œuvre de ces règles d'exploitation est à la charge de la Région wallonne. À l'aval de la limite entre les communes de Comines et de Wervik, la mise en œuvre de ces règles d'exploitation est à la charge de la Région flamande.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DES COMPETENCES POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION

1. La République française confie à Voies navigables de France l'entretien et l'exploitation de la section 1 définie à l'article 1 paragraphe 2 et conformément aux dispositions prévues dans la présente Convention. À ce titre, ce dernier signe la convention d'entretien et d'exploitation de la Lys mitoyenne prévue à l'article 16.

2. La Région wallonne confie au Service public de Wallonie l'entretien et l'exploitation de la section 2 définie au 1 paragraphe 2 et conformément aux dispositions prévues dans la présente Convention. À ce titre, ce dernier signe la convention d'entretien et d'exploitation de la Lys mitoyenne prévue à l'article 16.

3. La Région flamande confie à De Vlaamse Waterweg NV l'entretien et l'exploitation de la section 3 définie à l'article 1 paragraphe 2 et conformément aux dispositions prévues dans la présente Convention. À ce titre, ce dernier signe la convention d'entretien et d'exploitation de la Lys mitoyenne prévue à l'article 16.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les Parties s'engagent à cofinancer les travaux définis à l'article 3 selon les clefs de répartition suivantes :

- a) la section 1, définie à l'article 1 paragraphe 2, est cofinancée à 50 % par la

- République française et à 50 % par la Région wallonne ;
- b) la section 2, définie à l'article 1 paragraphe 2, est cofinancée à 44 % par la République française et à 56 % par la Région wallonne ;
 - c) la section 3, définie à l'article 1 paragraphe 2, est cofinancée à 48 % par la République française et à 52 % par la Région flamande.

Les clefs de répartition s'appliquent pour toutes les dépenses, toutes taxes comprises.

La convention d'exécution prévue à l'article 15 précise l'estimation du coût de l'opération à terminaison ainsi que les montants plafonds des participations financières de chacune des Parties.

ARTICLE 14 – FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION

Les dépenses relevant de l'entretien et de l'exploitation de la Lys mitoyenne sont assumées par chacune des Parties selon les principes décrits à l'article 11 de la présente Convention.

ARTICLE 15 – CONVENTION D'EXECUTION

1. En complément de la présente Convention, une convention d'exécution précise les modalités de mise en œuvre des engagements prévus dans la présente Convention, pour les travaux de mise à grand gabarit de la Lys mitoyenne.
2. Cette convention d'exécution est signée par les différents maîtres d'ouvrage, désignés à l'article 8, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 16 – CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE LA LYS MITOYENNE

1. Une convention d'entretien et d'exploitation précise les modalités d'entretien et d'exploitation de la Lys mitoyenne, selon les principes énoncés à l'article 11.
2. Cette convention d'entretien et d'exploitation est signée par les exploitants définis à l'article 12, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 17 – COMMISSION INTERGOUVERNEMENTALE DU PROJET SEINE-ESCAUT

1. La mission de la Commission Intergouvernementale (ci-après la CIG) pour la préparation de la réalisation du projet Seine-Escaut, instituée par l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement

de la Région flamande de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique relatif à la création d'une commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation du projet Seine-Escaut, signées à Paris le 10 mars 2009, à Jambes le 7 avril 2009 et à Willebroek le 17 avril 2009, est élargie par la présente Convention au suivi de l'exécution des travaux et de la bonne application de la présente Convention.

2. Dans ce cadre, la CIG a pour mission de :

- a) donner son avis sur le calendrier ;
- b) suivre la bonne application de la présente Convention ;
- c) suivre l'avancement des projets et veiller à la coordination des décisions ;
- d) émettre tous avis et recommandations à l'attention des Parties.

3. Les avis mentionnés à l'alinéa 2 d) peuvent être émis sur la base d'une proposition du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) Seine-Escaut.

4. Dans le but de faire le point sur l'application de la présente Convention et de la convention d'exécution, une réunion de la CIG est organisée au moins une fois par an réunissant les représentants des différents services en charge des voies hydrauliques wallonnes et flamandes et des voies navigables françaises. Cette réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu en langues française et néerlandaise qui est diffusé aux membres de la CIG.

5. En cas de disparition de la CIG, les Parties se réunissent pour définir les modalités de suivi de la bonne exécution des travaux et de la bonne application de la présente Convention.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES DECHETS

Chacune des Parties traite les déchets résultant de l'exécution des travaux dont elle a la charge suivant la réglementation applicable sur son territoire au traitement des dits déchets. Cette réglementation respecte la législation de l'Union Européenne en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sont, dans toute la mesure du possible, réglée par voie de négociation entre les Parties.

Chacune des Parties peut à cet effet demander l'avis de la Commission Intergouvernementale visée à l'article 17.

Tout différend sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation entre les Parties, sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties, conformément à la procédure arrêtée à l'Annexe n°2 à la présente Convention.

Les décisions du tribunal arbitral lieront les Parties.

ARTICLE 20 – DENONCIATION

Chaque Partie peut, après mise en demeure par voie diplomatique, dénoncer la présente Convention.

La Convention prend fin 6 mois après notification de la dénonciation par voie diplomatique. Un procès-verbal contradictoire constate les prestations et travaux effectués. Ce procès-verbal précise les mesures conservatoires devant être prises pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indique le délai de transmission de tous les documents relatifs au projet à chaque Partie.

Les Parties s'engagent à ne pas mettre en œuvre la procédure de dénonciation pour des motifs relevant de l'article 19.

ARTICLE 21 – ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention comprend 2 annexes qui en font partie intégrante :

- a) annexe n°1 : Description des sections visés à l'article 1 paragraphe 2 de la présente Convention
- b) annexe n°2 : Procédure d'arbitrage

ARTICLE 22 – RELATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Les dispositions de la présente Convention se substituent aux dispositions de la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin signée à Bruxelles le 3 février 1982, à l'exception des articles 3.3, 7, 8 et 10.

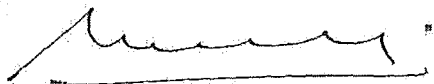
ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

1. Chacune des Parties notifie par voie diplomatique aux autres l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La Convention entre en vigueur le jour de réception, par les autres Parties, de la dernière notification.
3. La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

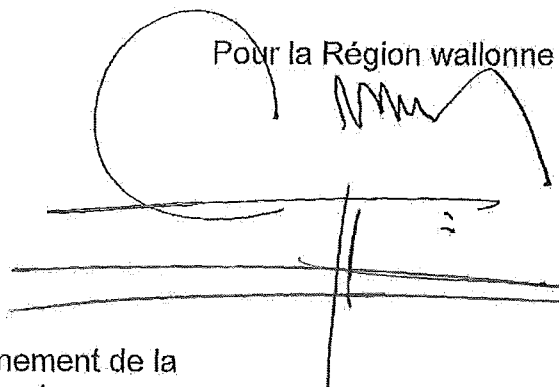
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2018, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

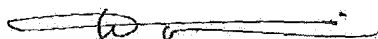
Pour la Région flamande

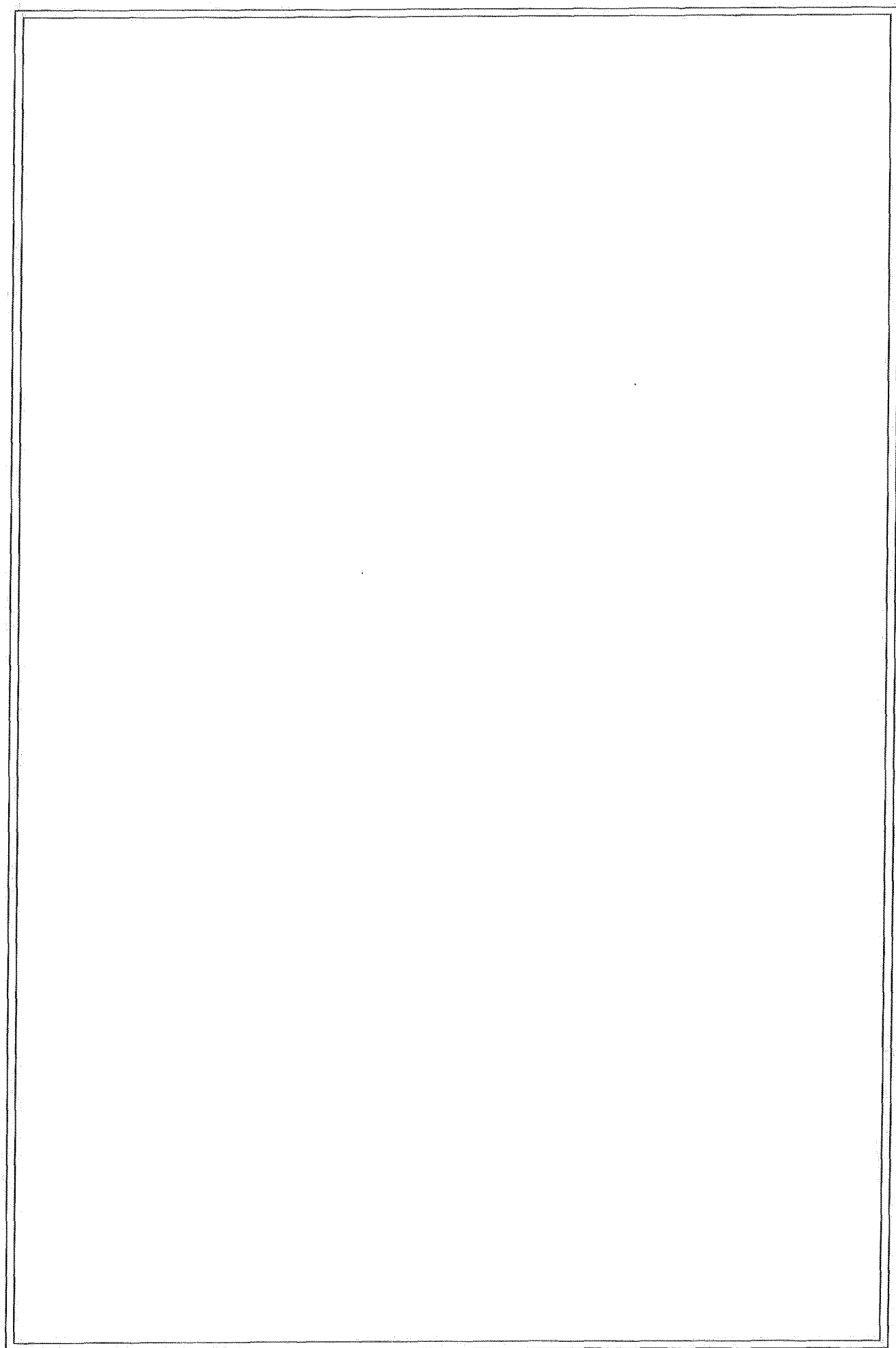
A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Pour la Région wallonne

A handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop at the top, followed by several horizontal strokes and a vertical line crossing them.

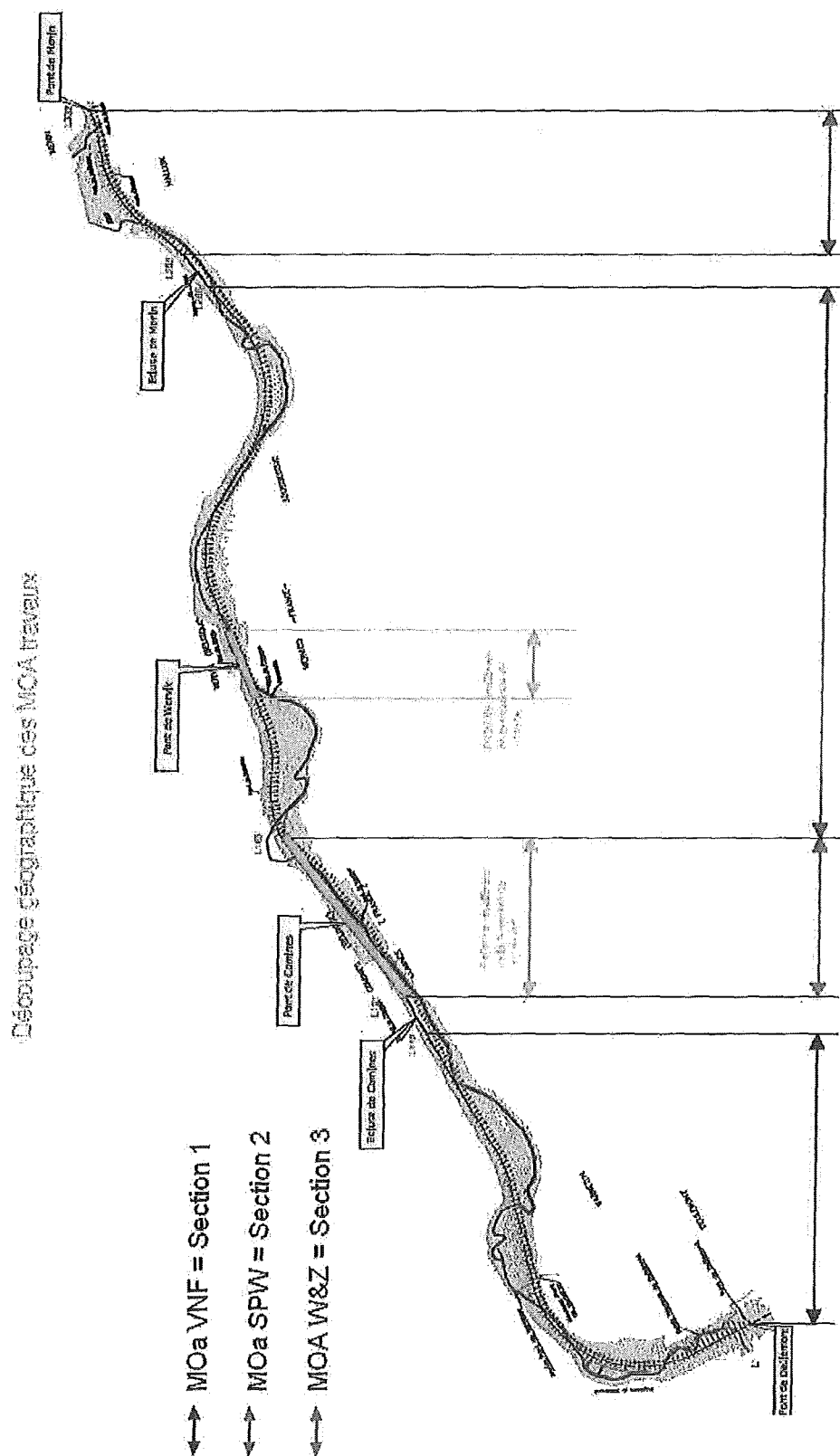
Pour le Gouvernement de la
République française

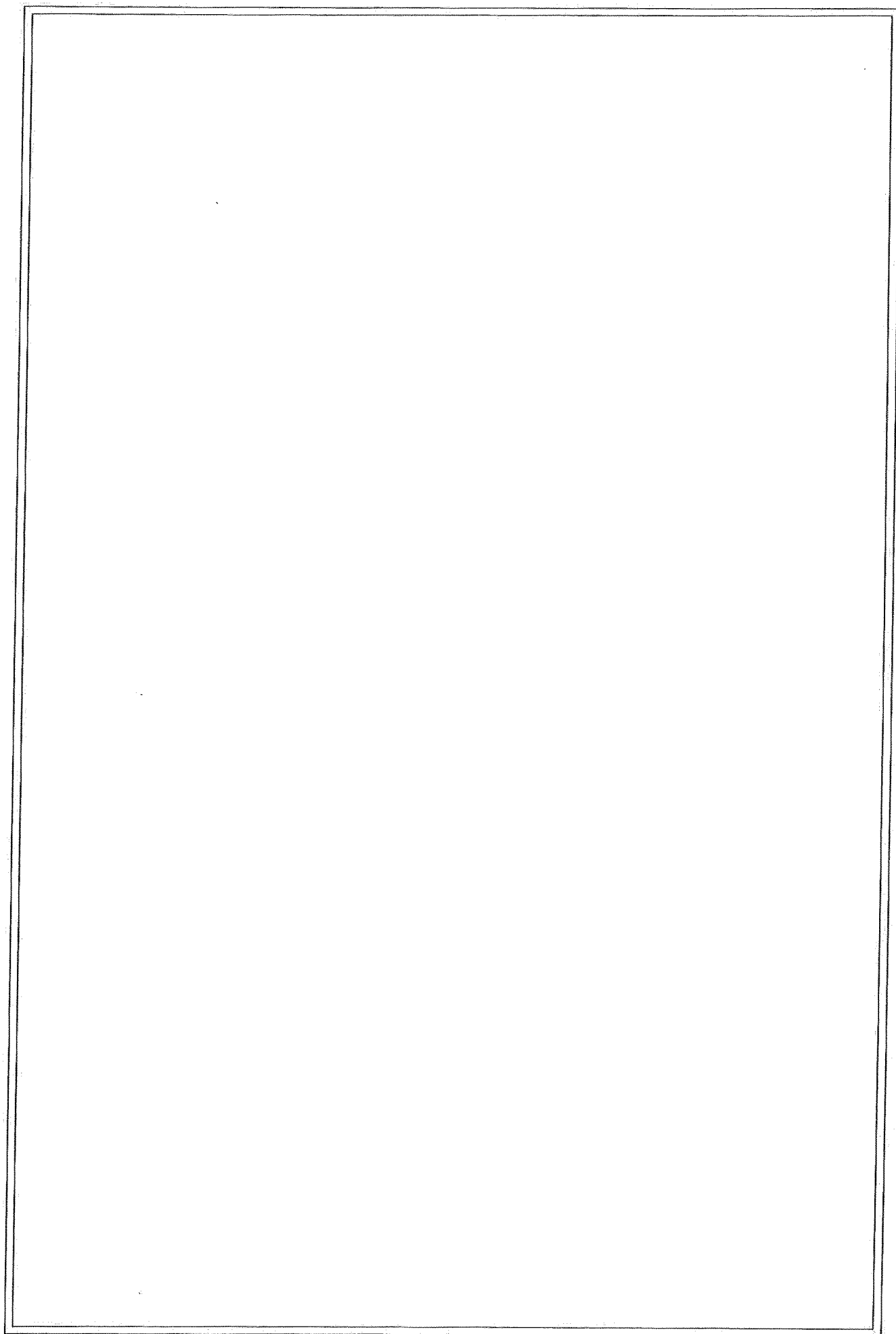
A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a final horizontal stroke.



ANNEXE n° 1 de la Convention

Description des sections visés à l'article 1 paragraphe 2 de la présente Convention





ANNEXE n° 2 de la Convention

Procédure d'arbitrage

1. À moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres; chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal. S'il y a deux demandeurs ou deux défendeurs, à moins que les Parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement ou les défendeurs conjointement nomment un arbitre.

Le troisième arbitre ne peut être ressortissant de la République française ou du Royaume de la Belgique, ni ne peut avoir sa résidence habituelle sur le territoire d'une des Parties, ni être au service de l'une d'elles, ni être lié ou avoir été lié à quelque titre que soit aux intérêts en cause.

3. Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage procède à la requête de la Partie la plus diligente à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête prévue à l'article 19 de la Convention, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage et celui-ci désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage et celui-ci procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, selon les dispositions de la présente Convention.
7. Les décisions du tribunal arbitral tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres nommés par les Parties n'empêchent pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
8. Les Parties supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont nommé et se partagent à parts égales les autres frais.
9. Sous réserve des dispositions de la présente Annexe, le tribunal arbitral règle lui-

même sa procédure.